



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Appel d'offres passé sous la forme d'un marché réservé pour le traitement du linge des résidents du Groupement Hospitalier Artois-Ternois

Centre Hospitalier d'Arras
57 Avenue Winston Churchill CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

N° du marché : 26G225-26G227

1 - Dispositions générales du contrat

1.1-Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

Un marché réservé pour le traitement du Linge des résidents du Groupement Hospitalier Artois-Ternois.
Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur

Lieu(x) d'exécution :

Groupement Hospitalier Artois-Ternois

- **Centre Hospitalier d'Arras**

57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022ARRAS CEDEX

- **Centre Hospitalier du Ternois**

172 rue d'Hesdin
62130 GAUCHAIN-VERLOINGT

- **Centre Hospitalier de Bapaume**

55 rue de la République
62453BAPAUME

1.2-Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties :

Lot(s)	Désignation
1	Linge des résidents du Centre Hospitalier d'Arras
2	Linge des résidents du Centre Hospitalier du Ternois
3	Linge des résidents du Centre Hospitalier de Bapaume

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3-Tranches et PSE

Le marché ne prévoit pas de tranche ni de Prestation Supplémentaires Eventuelles.

1.4-Variantes

Aucune variante n'est autorisée

1.5-Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un montant minimum et avec un montant maximum estimatif de **3 000 000,00 € HT** sur la durée totale du marché est passé selon la procédure formalisée en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.6-Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- les délais de livraison des prestations (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à livrer.

En application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'heure de la réception du bon de commande par le Titulaire est l'indicateur de référence pour le déclenchement des pénalités.

En cas de retard du Titulaire par rapport à l'un des délais pour des raisons qui lui sont imputables, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités définies au présent CCAP.

Les bons de commandes peuvent être résiliés par le pouvoir adjudicateur, totalement ou partiellement, à tout moment.

1.7-Réalisation des prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.8-Dispositions générales

➤ Mesures d'ordre social –Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (Numéro unique d'identification, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

➤ Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si le prestataire est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture le marché hors TVA :

- Le prestataire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le prestataire

- Le prestataire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

1.9-Obligations environnementaux du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 16.2 du CCAG-FCS de 2021, le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des engagements environnementaux présentés dans son offre et ayant contribué à l'évaluation du critère « développement durable ».

Dans le cadre du présent marché relatif au **traitement du linge des résidents**, ces engagements portent notamment sur les points suivants :

1. ***Réduction des consommations de ressources*** : Le titulaire met en œuvre des procédés et équipements permettant de limiter les consommations d'eau, d'énergie et de produits lessiviels, notamment par l'utilisation de matériels performants, de cycles optimisés et, lorsque cela est possible, de produits écolabellisés.
2. ***Limitation des emballages et suremballages*** : Le titulaire privilégie l'usage de contenants réutilisables ou de solutions alternatives visant à réduire les déchets liés au conditionnement du linge propre et du linge sale. Tout recours à des emballages jetables doit être strictement justifié par des impératifs d'hygiène ou de sécurité.
3. ***Optimisation des modalités de collecte et de livraison*** : Le titulaire organise ses tournées de manière à réduire l'impact environnemental des transports, notamment par la mutualisation des trajets, la planification optimisée des flux logistiques et, lorsque cela est possible, l'utilisation de véhicules à faibles émissions.
4. ***Maîtrise des rejets et gestion responsable des effluents*** : Le titulaire met en place les dispositifs nécessaires pour limiter les rejets polluants issus de son activité, conformément à la réglementation en vigueur, et assure une gestion responsable des effluents et déchets textiles.

Le titulaire fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre effective de ces engagements. Ces justificatifs peuvent notamment prendre la forme de données de consommation, rapports techniques, attestations, certifications, fiches produits, bilans environnementaux ou tout autre document probant.

2 - Modifications du contrat

2.1-Clauses de réexamen

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, dès lors qu'elle est prévue dans les documents du marché sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants et ce sous la forme d'un avenant pendant toute la durée du marché :

Conformément aux articles R. 2194-1, R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-4 du Code de la commande publique, et en complément des clauses du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être modifié dans les hypothèses suivantes :

- ❖ **Sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, en cas de prestations supplémentaires quel que soit leur montant sont devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial à condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques.**

Le marché ayant été conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour le calcul du montant de la modification, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

- ❖ **Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.**

Cette hypothèse s'apparente à la notion de sujétions techniques imprévues recouvrant toute difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché public. Ces sujétions techniques imprévues présentaient un caractère exceptionnel imprévisible lors de la conclusion du contrat et la cause devait être extérieure aux parties

- ❖ **En cas d'évolutions technologiques et/ou réglementaires, environnementale intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, susceptibles d'avoir une incidence spécifique sur les prestations proposées par le Titulaire dans le cadre du marché, ou afin de répondre à une demande particulière de tout ou partie de l'acheteur entrant dans les besoins définis dans le présent accord-cadre.**

En pareille hypothèse, le Titulaire propose au pouvoir adjudicateur de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent accord-cadre, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires, environnementales intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du marché.

Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution de l'accord-cadre. L'avenant s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant. Les nouvelles prestations proposées ne peuvent l'être à un niveau supérieur au barème tarifaire consenti par le Titulaire à l'ensemble de sa clientèle du secteur public ;

- ❖ **En cas de variation des conditions économiques susceptibles de modifier, en défaveur du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, l'équilibre de l'accord-cadre dans une mesure qui ne serait pas couverte par l'application des clauses de variation des prix.**

En pareille hypothèse, le Titulaire ou le pouvoir adjudicateur peuvent proposer :

- Une modification des modalités de variation des prix de l'accord-cadre (modification de la périodicité et/ou modification de la formule de révision pour retenir une formule fondée sur des indices reflétant les coûts de production ou un ajustement sur une référence en lien avec les produits de l'accord-cadre). En toute hypothèse la proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Un avenant peut être conclu, pour une durée courant jusqu'au terme de l'accord-cadre, ou une durée plus courte sous réserve, en tout état de cause, qu'en cas de nouvelle variation des conditions économiques cessant de justifier la mise en œuvre du présent paragraphe, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune) ;

- Une modification des prix, y compris sous la forme d'une baisse des taux de remise contractuels. La proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Un avenant peut être conclu, pour une durée nécessairement temporaire. L'avenant prévoit que les parties se réunissent pour déterminer ensemble, de bonne foi, dans l'hypothèse où les prix antérieurs ne pourraient être rétablis à l'issue de la période prévue par l'avenant, les modalités selon lesquelles l'accord-cadre peut être poursuivi.

La clause de variation des prix du présent CCAP ne s'applique pas pendant la durée de l'avenant temporaire. Lorsque l'avenant temporaire de modification des prix cesse, le Titulaire peut solliciter l'application de la variation des prix aux prix applicables antérieurement à la prise d'effet de l'avenant, y compris s'agissant des échéances de variation n'ayant pas été réalisées pendant la durée de l'avenant.

Les taux de remise proposés dans l'Offre du Titulaire, en vigueur antérieurement à la date d'effet de l'avenant temporaire de modification des prix, redeviennent applicables.

En tout état de cause, lorsque la variation des conditions économiques ayant justifié la mise en œuvre du présent paragraphe cesse, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les Parties (clause de retour à meilleure fortune) ;

- Une modification des conditions d'exécution de l'accord-cadre (ex. : hausse du niveau minimum de commandes, facturation de frais de livraison, augmentation des délais de livraison, etc.) pendant une durée nécessairement temporaire. Cette proposition est accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et ses incidences sur l'exécution de l'accord-cadre. Si elle est acceptée, la proposition du Titulaire donne lieu à la signature d'un avenant.

En tout état de cause, lorsque la variation des conditions économiques ayant justifié la mise en œuvre du présent paragraphe cesse, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune).

- ❖ **En cas de nécessité d'adapter les modalités de paiement des prestations réalisées (rythme de facturation, mise en œuvre d'acomptes ou de paiements partiels définitifs...) au regard des pratiques comptables et budgétaires des établissements ou du Titulaire et leurs évolutions (dématérialisation des échanges, des commandes, etc.).**
- ❖ **En vue de réduire l'impact environnemental de l'accord-cadre par la mise en place de modifications ou d'ajouts de produits destiné à réduire l'empreinte écologique en cours d'exécution.**

Dans ce cas, le Titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un document synthétique détaillant les gains résultant de la modification ou de l'ajout qu'il propose dans son BPU comportant les modifications ou ajouts nécessaires. En tout état de cause, les prix proposés ne peuvent excéder le barème des tarifs unitaires consenti par le Titulaire à sa clientèle ;

- ❖ **Un avenant de transfert peut être conclu en complément des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique en vue de changer le Titulaire :**

Le remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution. Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial), décès,
- ✓ Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement),
- ✓ Modification de la composition du groupement,

- ✓ En cas de sortie volontaire d'un membre du groupement avec l'accord des autres membres du groupement notamment.
- ✓ En cas de rachat du titulaire,
- ✓ En cas de modification sociale, de modification d'activité, de cessation de relation commerciale, etc. ;

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non-exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution du marché qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat.

❖ Le montant maximum de l'accord-cadre, fixé à l'article 1.5 -Type d'accord-cadre » du présent CCAP, peut être augmenté dans les hypothèses et selon les modalités suivantes :

- **A la première année** : si les prestations dépassent 25% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre (durée initiale + reconductions) ;
- **A la fin de la première année** : si les prestations dépassent 50% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre ;

NB : Les deux hypothèses 1 et 2 ci-dessus peuvent être cumulées.

- **A la fin de la deuxième année** : si les prestations dépassent 50% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre.
- **A la fin de la troisième année** : si les prestations dépassent 75% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre.

NB : Les hypothèses 3 et 4 ne peuvent se cumuler.

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire toute décision d'augmentation par une décision unilatérale. Le Titulaire dispose alors d'un délai de huit jours calendaires pour s'opposer à cette décision et cela par tout moyen permettant d'en donner date certaine. Si le Titulaire s'oppose à la demande d'augmentation, le

montant maximum demeure inchangé ou à son dernier niveau modifié. L'opposition du Titulaire ne fait pas obstacle à la poursuite de l'accord-cadre dans la limite du montant maximum applicable.

En toute hypothèse, l'augmentation totale ne peut dépasser 50% du montant maximum initial de l'accord-cadre.

2.2-Clause de variation économique exceptionnelle

En cas de forte fluctuation de prix en raison d'éléments conjoncturels (hausse des matières premières par exemple), entraînant une augmentation des prix supérieures à 3,00% lors des périodes de reconduction, le titulaire doit :

- ✓ Informer le pouvoir adjudicateur
- ✓ Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) justifiant de la crise d'approvisionnement, et plus précisément :

- Exposer de façon précise et détaillée la demande et son fondement (imprévision, force majeure, etc.),
- Présenter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat concerné était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible (factures fournisseurs),
- Apporter les éléments justifiant que cet événement a provoqué un déficit d'exploitation (document comptable à l'appui),
- Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première »

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix de l'accord-cadre et des indices officiels (INSEE par exemple), le CHA peut refuser l'augmentation proposée et résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, la proposition du titulaire si celle-ci lui paraît acceptable au regard des justificatifs apportés par ce dernier. Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

3 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

3.1-Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans. Il débute à compter du 15 Septembre 2026 pour les lots 1, 2 et 3.

3.2-Reconduction de l'accord-cadre

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GHT Artois-Ternois si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Toutefois, la reconduction peut être actée avant terme dès un an, soit à la date à laquelle le montant maximum sera atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum). Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

3.3-Délai d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date d'émission du bon de commande.

Les délais d'exécution ou de livraison de la prestation sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses délais. Le non-respect des délais d'exécution par le titulaire déclenche la mise en jeu des pénalités prévues au présent CCAP.

Les délais de vérification et de réception ne sont pas inclus dans les délais d'exécution du titulaire,

conformément aux stipulations du CCAG FCS.

3.4-Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre des délais d'exécution prévus aux bons de commande concernés, sans méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

4 - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout le fonctionnement interne des Centres Hospitaliers et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse des Centres Hospitaliers, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations faisant l'objet du présent accord-cadre ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le titulaire doit informer ses co-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4.1-Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG FCS, chaque partie au marché est tenue au respect des règles européennes et françaises, applicable au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union Européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

5 - Pièces contractuelles du marché

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE) et une annexe de développement durable
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS) par l'arrêté du 30 mars 2021 non fourni dans le DCE mais accessible sur le site Légifrance.
4. Le Bordereau des Prix Unitaires et ses annexes
5. L'attestation de visite
6. Le mémoire technique du titulaire, ne contredisant pas les dispositions des pièces de l'accord-cadre
7. Les réponses aux questions des candidats lors de la consultation
8. La charte de prévention pour les entreprises travaillant pour le GHAT

9. Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Le dossier de consultation et les pièces constitutives du marché conservés dans les archives de l'établissement support font seules foi.

Le présent marché détient force obligatoire. Il constitue la loi des parties. Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites.

Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

6 - Adresse de réalisation des prestations

La réalisation des prestations sera faite à l'adresse suivante :

-CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS, 57 Avenue Winston Churchill- CS 90006, 62022 ARRAS cedex ;

-CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME, 55 Rue de la République, 62453 BAPAUME ;

-CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS, 172 Rue d'Hesdin, 62130 GAUCHIN-VERLOINGT.

NB : La liste des résidences des centres est détaillée à l'article 2 du CCTP.

7 - Garantie des prestations

Le titulaire garantit la bonne exécution, la continuité et la conformité de l'ensemble des prestations de traitement du linge des résidents pendant toute la durée du marché, dans le strict respect des exigences du CCTP et des engagements contractuels issus de son offre.

Cette garantie couvre également l'ensemble des frais.

En cas de dysfonctionnement ou dommage causé dans l'exécution du contrat, le titulaire est tenu de procéder aux réparations ou remplacements nécessaires.

8 - Constats de l'exécution des prestations

8.1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

La qualité attendue est décrite à chaque étape du présent CCTP. Elle sera vérifiée à la fin d'exécution du marché mais également au moment de la distribution et de l'utilisation des articles concernés.

8.2-Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Tout défaut constaté entraînera le retraitement du linge sans refacturation et générer une pénalité comme spécifié au CCAP et cela quel que soit le défaut de traitement réservé.

9 - Garantie financière du marché

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Les avances

10.1-Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 30,00% du montant TTC du bon de commande ;

- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

A contrario, lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 5,00% du montant TTC du bon de commande ;

- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des services réalisés par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHAT.

10.2-Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement d'une avance.

10.3-La co-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.4-La sous-traitance

Le présent marché est un marché de prestation de services relatif au traitement de linge des résidents.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

➤ Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du contrat

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique dans tous les cas où, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent accord-cadre, il notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier deux exemplaires du projet d'acte spécial de sous sous-traitance comportant :

- ✓ La nature et la durée des prestations sous-traitées,
- ✓ Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- ✓ Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- ✓ Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
- ✓ Les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement
- ✓ Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-10 du Code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1),
- ✓ Les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).

Dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, il doit fournir :

- ✓ La copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.
- ✓ Une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

L'acte spécial formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du contrat avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Centre Hospitalier.

11 - Les acomptes

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations réalisées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

12 - Le prix

12.1-Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont fermes durant la première période initiale du marché soit (1) un an.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

12.2-Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Pour tous les lots, les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ICHT \text{ rev-TS } (n-12) / ICHT \text{ rev-TS } (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Mode opératoire

L'opérateur économique devra transmettre sa demande par écrit trois mois avant la date de reconduction du marché (date anniversaire) par envoi d'un courrier avec accusé de réception à l'attention de la Cellule des marchés. Il devra fournir les informations nécessaires au contrôle du calcul.

Il est indiqué au titulaire de l'accord-cadre, que si celui-ci ne transmet pas ses nouvelles conditions tarifaires dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur (soit trois mois avant le commencement de la nouvelle période de reconduction de l'accord-cadre), les conditions tarifaires de l'année antérieure seront maintenues de plein droit.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1, 2 et 3	ICHT rev-TS	Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indice du coût horaire du travail révisé Tous salariés ICHT rev-TS Identifiant INSEE (001565195)

13-Modalités de règlement des comptes

13.1-Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont fermes durant la première période initiale du marché soit (1) un an.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

13.2-Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs.

Nota : les références bancaires ou postales répertoriées sur l'acte d'engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

FACTURATION ELECTRONIQUE : une solution CHORUS PRO

Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique devient obligatoire pour tous à compter du 1er janvier 2020.

L'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics.

Cette solution, intitulée Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par l'opérateur économique titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des prestations ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce. Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai réglementaire de

paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH ARRAS : 26620925300019
- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH TENOIS : 266 209 287 00017
- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH BAPAUME : 266 209 261 00012

13.3-Délai global de paiements

Les sommes dues à l'opérateur économique de l'accord-cadre et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre, sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des décomptes, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur. En cas de retard de paiement, l'opérateur économique a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées à l'opérateur économique pour correction, elles sont accompagnées du/des motif(s) du refus de mandater du pouvoir adjudicateur ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes...).

14 - Pénalités

14.1-Pénalités de retard

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'accord-cadre lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le Pouvoir Adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

14.2-Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3-Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
-----------	------------	---------	------------

Pénalité pour non-conformité par rapport à un charriot	Forfaitaire	10,00 €	En cas de non-conformité constaté sur un charriot, le titulaire sera pénalisé de 20 € par charriot et par jour sans mise en demeure au préalable
--	-------------	---------	--

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard d'exécution totale ou partielle	Journalière	50,00 €	En cas de retard d'exécution totale ou partielle, le titulaire subira une pénalité de 50 € par heure de retard, à compter de la première heure sans mise en demeure au préalable
En cas de non-respect des délais de marquage – nouveau trousseaux	Forfaitaire	50 €	En cas de non-respect des délais de marquage, une pénalité de 50 € par jour de retard sera appliqué pour les nouveaux trousseaux sans mise en demeure au préalable
En cas de non-respect des délais de marquage – pièces intégrant un trousseau existant	Forfaitaire	10 €	En cas de non-respect des délais de marquage, le titulaire subira une pénalité de 10 € par jour et par pièce pour les pièces intégrant le trousseau existant sans mise en demeure au préalable
En cas de défaut de traitement relevé	Forfaitaire	10 €	En cas de défaut constaté lors des vérifications qualitatives, une pénalité de 10 € sera appliquée par pièce non conforme quel que soit le défaut de traitement relevé sans mise en demeure au préalable

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité générale.

16 - Résiliation du marché

16.1-Résiliation pour motif d'intérêt général

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 42 du CCAG-FCS.

Par dérogation l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, sans indemnité, à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général.

Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13

du Code du commerce.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

16.2-Autres motifs de résiliation de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur peut résilier pour faute du Titulaire.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation en cas de carence manifeste du titulaire :

La résiliation peut s'effectuer par le pouvoir adjudicateur en cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

Pour tous les autres cas de résiliation, les stipulations du C.C.A.G FCS s'appliquent.

16.3-Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Droit et Langue

17.1-Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Tous les échanges doivent se faire en Français.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes et standards constituant l'état de l'art. A tout moment, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander au titulaire de démontrer le respect des normes et standards susvisés.

17.2-Droit

Le droit français est le droit applicable.

18- Règlement des litiges

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent marché.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seul applicable et les juridictions administratives françaises sont les seules compétentes.

Le Tribunal Administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège du pouvoir adjudicateur.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint Hilaire

CS 62039

569014 Lille cedex

E-mail : greffe-ta-lille@juradm.fr

Téléphone : +33 59 54 23 42

Télécopie : +33 59 54 24 45

19-Clauses complémentaires

CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché, affectant :

- La/les personne(s) ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes modifications importantes concernant le fonctionnement de la société.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

- Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application des articles L.6 5° du Code de la commande publique et du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à l'application des articles R. 2122-7 et R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique.

